

Arrêt

n° 216 273 du 31 janvier 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2018, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 septembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A.-C. RECKER *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la partie défenderesse), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane – de courant chiite et originaire de Bagdad, République d'Irak. Le 13 août 2015, muni de votre passeport, vous auriez quitté l'Irak depuis l'aéroport de Bagdad, en avion, pour la Turquie. Puis, vous seriez allé en Grèce d'où vous seriez parti, le même jour, par voie terrestre pour arriver en Belgique le 26 août 2015. Vous auriez introduit une demande de protection internationale en Hongrie mais ne l'auriez pas poursuivie préférant venir en Belgique pour le marché de l'emploi et la situation en générale.

Le lendemain de votre arrivée, soit le 27 août 2015, vous avez introduit une demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

En 2002, vous auriez quitté l'Irak suivant les rumeurs qu'une guerre allait éclater. Vous seriez allé en Syrie, légalement, et auriez rejoint le Liban, illégalement. Vous auriez trouvé un emploi au Liban et un an après, vous auriez eu un titre de séjour sur base de votre emploi.

En 2010, vous seriez retourné en Irak, à Bagdad, rendre visite à votre famille durant un mois.

L'afflux de migrants/réfugiés syriens au Liban aurait généré une abondance de la main d'oeuvre qui aurait influencé à la baisse les salaires. Vu les charges relatives à votre titre de séjour et cette récession, vous auriez décidé de retourner en Irak pour y construire votre avenir et vous marier. En avril 2015, vous seriez retourné à Bagdad (au quartier Al Shaab peuplé majoritairement de personnes d'origine ethnique arabe et de confession musulmane chiite) et auriez vécu avec votre maman et vos deux sœurs.

Un mois après votre retour, vous auriez reçu la visite d'un de vos voisins, Saddam surnommé Nabil, de confession chiite, accompagné de deux jeunes que vous ne connaissez pas. Il serait membre d'une milice chiite mais vous ignorez laquelle (AAH ou Al Mahdi). Il vous aurait demandé de contribuer financièrement à Al Hajd al-Shaabi.

Il vous aurait demandé cela pensant que vous seriez aisé vu votre retour du Liban. Vous auriez refusé arguant ne pas avoir les ressources financières. A chaque fois qu'il vous aurait vu dans la rue, il aurait abordé le sujet.

En juillet 2015, il aurait réitéré ses propos. Vous auriez refusé en disant que l'Iran financerait Al Hajd al-Shaabi et que vous n'auriez pas les moyens financiers. Une dispute s'en serait suivie. Deux voisins, Abou Kadem et un dont vous ignorez le nom, vous auraient séparé. Saddam serait allé vers sa voiture et vous l'auriez suivi. Vous l'auriez attrapé lorsqu'il prenait son arme. Abou Kadem vous aurait à nouveau séparé et vous aurait conduit chez vous.

Abou Kadem vous aurait dit son intention de voir le père de Saddam pour résoudre le problème, mais vous ignorez les suites. Le même jour, vous seriez allé chez votre oncle paternel au quartier Al Djedida (à Bagdad). Le soir, votre maman vous aurait informé de la visite d'inconnus à votre recherche qui auraient repris l'arme de Saddam.

Vous seriez resté chez votre oncle jusqu'à votre départ du pays, soit jusqu'au 13 août 2015. Avant votre départ, votre oncle se serait renseigné pour votre sécurité avant de quitter l'Irak via l'aéroport.

Durant la fête du ramadan en 2016, des inconnus masqués se seraient rendus à la maison familiale à votre recherche.

En cas de retour en Irak, vous dites craindre Saddam et la milice dont il serait membre.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une copie de votre carte d'identité, de celle de votre mère et de votre sœur, de votre certificat de nationalité, une copie de votre passeport irakien et votre titre de séjour annuel au Liban.

Le CGRA vous a notifié en date du 30 septembre 2016 une décision de refus de statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire, basée sur le manque de crédibilité de votre retour en Irak et des faits invoqués. Vous avez décidé d'introduire un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) le 28 octobre 2016. Le 27 avril 2018, en audience, vous faites état de l'enlèvement par Asa'ib Ahl al-Haq et la libération contre rançon de votre sœur en 2008. Suite à l'arrêt d'annulation n° 204 448 pris par le CCE le 28 mai 2018, il a été demandé au CGRA d'instruire des mesures d'instruction complémentaires. En effet, le CCE estimait « qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. ».

Vous avez été réentendu le 12/07/2018, et vous vous êtes alors exprimé au sujet de l'enlèvement de votre sœur, évoqué en audience CCE, ainsi que sur les documents déposés à l'occasion de ce nouvel entretien personnel.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Suite à l'arrêt d'annulation n° 204 448 pris par le CCE le 28/05/2018, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est de constater qu'en cas de retour, vous dites craindre votre voisin Saddam et la milice dont il serait membre (CGRA 09/09/16, pp. 11, 12, 17 et 18). En effet, un mois après votre retour en Irak, Saddam vous aurait demandé de financer Al Hajd al-Shaabi et vous auriez refusé. Il aurait réitéré ses propos et en juillet 2015, une dispute aurait éclaté entre vous. Vous auriez alors décidé de quitter la maison familiale et puis le pays.

Or, il convient de relever un certain nombre d'éléments empêchant d'accorder foi à votre récit.

Premièrement, il n'est pas permis de croire aux problèmes allégués avec Saddam, votre voisin depuis votre enfance.

En effet, tout d'abord, les nombreuses lacunes qui affectent vos déclarations concernant ce protagoniste de votre récit de demande de protection internationale jettent un doute irrémédiable sur le rôle tenu par cet acteur, et partant sur ledit récit. Vous ignorez en effet quel est le nom complet de Saddam, ce qu'il fait dans la vie, à quelle milice il appartient et depuis quand, ainsi que sa fonction en son sein. En outre, vous ignorez ce que Saddam est devenu (Ibid., pp. 12, 13, 14, 15). Le même caractère lacunaire caractérise les propos recoltés lors de votre nouvel entretien personnel (CGRA 12/07/18, p. 7).

Ensuite, à la question portant sur les raisons pour lesquelles Saddam vous aurait demandé de contribuer financièrement à Al Hajd al-Shaabi, vous répondez qu'il pensait que vous seriez revenu riche du Liban (CGRA 09/09/16, pp. 11, 14). Cependant vous ignorez s'il se serait comporté de la même manière avec d'autres voisins, vous étant limité à interroger en ce sens votre mère, qui n'a pas « entendu des histoires similaires » et a raconté un incident survenu en 2007-2008. (Ibid., pp. 14-15).

Quant à la question portant sur ses motivations, vu qu'Al Hajd al-Shaabi est financé par les gouvernements iranien et irakien, vous éludez le propos (Ibid., p. 14).

De plus, relevons des contradictions portant sur des éléments directement liés aux faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale entre vos déclarations faites à l'Office des étrangers et celles faites au CGRA.

D'une part, dans le questionnaire CGRA du 16 février 2016, vous dites que Saddam menaçait votre mère et vos sœurs, ce que vous niez au CGRA (questionnaire CGRA, question n° 4 et CGRA 09/09/16, pp. 15 et 16).

D'autre part, à l'Office des étrangers, vous dites que Saddam vous aurait demandé d'adhérer et de financer Asa'ib Ahl al-Haq (AAH) (Questionnaire CGRA, question n°5). Au CGRA, vous dites que Saddam vous aurait simplement demandé de financer Al Hajd al-Shaabi (CGRA 09/09/16, pp. 11 et 12). Confronté à cela, vous dites que d'après sa tenue, vous pensiez qu'il était membre d'AAH mais qu'il vous aurait demandé de financer Al Hajd al-Shaabi (Ibid., p. 17). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où vos dires sont clairs et univoques et qu'il vous était loisible d'apporter des modifications en début de votre audition au CGRA (Ibid., p. 2).

En outre, il ne se serait rien passé entre le jour de votre dispute avec Saddam et votre départ du pays, soit durant plus d'un mois (Ibid., pp. 11, 12 et 15). Confronté au fait qu'il n'était pas difficile pour Saddam

de se procurer l'adresse de votre oncle pour vérifier votre présence, vous formulez des propos qui ne répondent pas à la question lors de votre première audition : « Ils peuvent faire mais cela prend du temps » (Ibidem). Lors de votre dernier entretien personnel, vous formulez une autre tentative de justification, elle aussi infructueuse : « Si j'étais dans le même quartier que la milice, ils auraient trouvé l'adresse » (CGRA 12/07/18, p. 8).

Partant, il n'est pas permis de croire à votre séjour chez votre oncle avant votre départ dans les circonstances que vous alléguiez : constat basé sur le fait que vous n'avez pas reçu de visite durant votre séjour chez votre oncle.

Concernant les démarches qu'Abou Kadem aurait dit vouloir entreprendre auprès du père de Saddam pour résoudre le problème, vous dites ne rien savoir. Vous ne vous seriez pas renseigné arguant qu'Abou Kadem n'aurait pas fourni d'information à votre mère (CGRA 09/09/16, p. 12). Votre attitude négligente indique votre manque d'intérêt et, une nouvelle fois, fait se lever les doutes les plus sérieux quant à la gravité de votre crainte de persécutions.

Lors de votre second entretien personnel, vous expliquez que votre sœur a été enlevée pendant 4 heures. "Après 3-4 heures" votre sœur est rentrée à la maison en l'échange d'une rançon d'un montant de "10 millions irakiens".

Si en audience au CCE la milice Asa'ib Ahl al-Haq était désignée (p. 14), lors de votre entretien personnel, vous déclarez qu'aucun des ravisseurs n'a été reconnu (CGRA 12/07/18, p. 8). Relevons que dès l'audience au CCE, l'observation était réalisée par vous, que cet événement était "un élément distinct du récit des événements ayant motivé [votre] fuite d'Irak" (ibidem). Ainsi, votre mère vit-elle toujours à Bagdad avec vos deux sœurs. Quant aux plaintes relatives à l'enlèvement de votre sœur et au vol en 2008, ces documents sont des copies, cela met par conséquent le Commissariat général dans l'incapacité de vérifier leur authenticité et diminue le crédit à leur accorder. Ces documents, par ailleurs, ne sont qu'une simple retranscription des dires de votre mère, sans aucune garantie de la véracité de ceux-ci. Force est également de constater que celui datant de 2008 ne fait nullement mention de l'enlèvement de votre sœur. Lorsqu'en 2012 votre mère a revu ses déclarations, les pièces produites ne permettent nullement d'en connaître la raison. Au surplus, vous déclarez en entretien que l'enlèvement aurait duré 3-4 heures, et que la rançon se montait à 1 million ; les documents mentionnent un enlèvement d'une durée d'une heure et une somme de trois cent cinquante mille dinars. In fine, le CGRA s'étonne du caractère tardif de la production de déclarations d'une part, et de tels documents (datant de 2008 et 2012), "vu la gravité des faits" y afférents, d'autre part. Il est tout aussi étonnant, si "avant d'être entendu par le Conseil", vous aviez les documents, que vous ne les ayez pas présentés à cette occasion (CGRA 12/07/18, p. 5). Ces documents ne peuvent dès lors pas se voir conférer une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défailante de vos propos. En conclusion, le CGRA n'est pas convaincu de l'enlèvement de votre sœur.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint u niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de cette position que du COI Focus Irak : La situation sécuritaire à Bagdad du 26 mars 2018 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que depuis 2015 l'EIL n'a cessé de reculer. Le 9 décembre 2017, le Premier ministre, Haider al-Abadi, annonçait que la dernière zone contrôlée par l'EIL sur le territoire irakien avait été reprise et que, ce faisant, la guerre terrestre contre l'organisation terroriste prenait fin. Le califat proclamé par l'EIL a entièrement disparu. Néanmoins, cela n'empêche pas l'EIL de continuer à commettre des attentats sur le territoire irakien.

Il ressort des mêmes informations que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez.

Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner - en l'espèce. Cette région recouvre la

capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Tarmia Taji, Hosseinia, Abu Ghraib, Sabaa al-Bour, Nahrawan, Mada'in, Mahmudiya, Yusufiya en Latifiya.

La capitale et toute la province de Bagdad sont sous le contrôle du gouvernement irakien. La sécurisation de Bagdad fait toujours l'objet d'une priorité élevée et une partie substantielle de l'armée comme de la police fédérale assurent la sécurité de la capitale.

Les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EIL.

Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EIL vise principalement ces derniers. Depuis le début de 2017, le nombre d'attentats commis à Bagdad par l'EIL a considérablement régressé par rapport à la situation qui prévalait de 2014 à 2016. Ce n'est pas seulement la fréquence, mais aussi la gravité des attentats qui a encore diminué en 2017, par rapport à 2015 et 2016. Au début du ramadan, en mai 2017, cette tendance s'est cependant brièvement interrompue. Tout comme les années précédentes, l'EIL a lancé alors une « offensive du ramadan », impliquant une multiplication des attentats dans tout l'Irak. Cependant, les violences se sont de nouveau apaisées par la suite.

L'EIL ne se livre plus que très peu à des opérations militaires combinées reposant sur des attentats (suicide) et des attaques de combattants pourvus d'armes d'infanterie, sur le mode de la guérilla. Les attaques répondant à des tactiques militaires sont exceptionnelles. L'EIL ne commet plus que rarement des attentats de grande ampleur.

Outre des attaques visant des cibles spécifiques, parmi lesquelles les Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent quotidiennement. Ce sont ces agressions de moindre amplitude qui font toujours le plus grand nombre de victimes civiles.

L'offensive menée en Irak par l'EIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EIL à Bagdad... Toutefois, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. À cet égard, les sunnites originaires d'autres régions d'Irak (IDP) sont davantage visés. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Des morts et des blessés sont à déplorer chaque mois suite aux violences commises dans la province de Bagdad. Toutefois, le nombre d'incidents s'est considérablement réduit depuis novembre 2016, jusqu'à un niveau qui n'a plus été vu depuis 2012. Le nombre d'incidents à caractère violent est également en recul à tous les égards : moins de véhicules piégés, moins d'engins explosifs artisanaux, et également moins de meurtres liés au conflit.

Cette tendance s'est maintenue durant toute l'année 2017 et les premiers mois de 2018.

Bien que les violences y fassent des victimes, d'autres éléments objectifs doivent également être pris en considération dans l'évaluation des conditions de sécurité à Bagdad afin d'établir s'il existe ou non actuellement des motifs sérieux de croire que, si un civil retournait à Bagdad, il encourrait du seul fait de sa présence un risque réel de subir les atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments sont : le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences; la mesure dans laquelle les civils sont victimes des violences, tant aveugle que ciblée; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport à la population totale dans la zone en question; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter Bagdad.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats.

De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km² et compte plus de 7 millions d'habitants.

L'impact des violences sur la vie quotidienne des civils à Bagdad est mitigé : d'une part, les déplacements sont compliqués par les postes de contrôle (cependant de plus en plus démantelés), mais, d'autre part, Bagdad, reste une ville importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, parcs à thème, etc. y restent ouverts. Les familles sortent pour faire des achats, pour se restaurer, ou pour se promener. De même, la vie culturelle n'est pas à l'arrêt. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté. Toutefois, la situation économique s'est à ce point détériorée que le mécontentement de la population s'est fortement accru. L'on observe de nombreuses manifestations de protestation, principalement contre la corruption généralisée et contre la politique défailante des autorités en matière d'infrastructures.

Les écoles et universités sont ouvertes, les soins de santé sont disponibles, même s'ils subissent une forte pression et si l'accès à ce système est difficile (surtout pour les IDP). Par ailleurs, le nombre d'IDP a significativement diminué à Bagdad l'année dernière. Cela a eu pour effet de réduire la pression sur les familles d'accueil, sur les loyers et sur les services publics.

Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints (de plus en plus nombreux à être supprimés, cependant), le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, sans qu'il soit question de le réinstaurer. Les routes restent ouvertes, et l'aéroport international est opérationnel.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. L'UNHCR n'affirme nulle part que les Irakiens originaires de Bagdad ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation à Bagdad ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2017.

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le

CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une copie de votre carte d'identité, de celle de votre mère et de votre sœur, de votre certificat de nationalité, une copie de votre passeport irakien et votre titre de séjour au Liban. Ces documents attestent de l'identité, de la nationalité de votre mère, de votre sœur et de vous et de votre séjour au Liban. Ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente et ne permettent pas, à eux seuls, de considérer différemment la présente.

Ce que vous présentez comme une copie d'une facture de la moto que vous aviez achetée à Bagdad en 2015 ne permet pas non plus de revoir les arguments développés supra.

Votre ancien passeport enfin – émis au consulat irakien de Beyrouth en 2007 - outre qu'une nouvelle fois il atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause, comporte les visas qui documentent votre séjour d'un mois à Bagdad en 2010, séjour que nous admettons.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Examen des moyens

III.1. Thèse de la partie requérante

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, §A, alinéa 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la Convention de Genève), des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche formulée « sous l'angle de la Convention de Genève », la partie requérante fait valoir être victime de persécutions fondées sur des motifs d'ordre religieux et d'appartenance à un groupe social dès lors qu'étant de confession chiite, elle a fait l'objet de pressions afin de financer une milice chiite à laquelle son voisin appartenait. Citant plusieurs extraits de ce qu'elle désigne comme le « Rapport CEDOCA », elle met en évidence les actes de violence commis par les milices chiites à Bagdad, informations qu'elle considère comme appuyant la crédibilité de ses problèmes personnels.

Elle soutient en outre être particulièrement exposée aux menaces liées aux attentats perpétrés par « l'État Islamique » (ci-après : « l'EI ») dès lors qu'elle est de confession chiite et vit dans un quartier majoritairement chiite, elle cite à nouveau plusieurs extraits du « Rapport CEDOCA » desquels il ressort que l'EI vise généralement des cibles chiites à Bagdad.

Estimant que les motifs relevés par le CGRA sont inadéquats et totalement insuffisants pour remettre en cause la réalité de ses craintes en cas de retour, elle soutient que les menaces et pressions dont elle a fait l'objet et auxquelles elle s'expose en cas de retour sont parfaitement crédibles au vu du contexte objectif et doivent mener à l'octroi d'une protection.

En outre, s'agissant des problèmes qu'elle a déclaré avoir rencontrés aux checkpoints de la ville de Bagdad en raison du non renouvellement de sa carte d'identité et au vu de son séjour au Liban lui ayant laissé un accent arabe libanais, elle estime que la partie défenderesse ne les a pas suffisamment instruits.

Elle sollicite, par conséquent, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 au sujet duquel elle expose des considérations théoriques. Précisant que sa crainte est fondée sur les problèmes rencontrés par sa famille, la situation constante d'insécurité dans son pays, les attentats proches de son lieu de vie visant régulièrement les chiites ainsi que le nombre de civils tués, elle fait valoir que cette crainte doit être évaluée en tenant compte non seulement de la situation sécuritaire prévalant à Bagdad mais également sa confession chiite, du fait qu'elle est considérée comme une expatriée qui s'est enrichie durant son séjour au Liban de plusieurs années et du fait que son quartier est exposé, majoritairement peuplé de chiites et où les milices se sont fortement implantées. Elle cite, sur ce point, les paragraphes 37, 38 41 et 42 du « guide des procédures » en insistant sur le contexte objectif entourant sa crainte et la nécessité de mettre en perspective sa crainte subjective avec ce contexte.

Elle conclut son argumentation en sollicitant que lui soit « octroyée » la qualité de réfugié.

3.1.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche formulée « sous l'angle de la protection subsidiaire », elle soutient, d'une part, que les violences qu'elle risque de subir en cas de retour sont assimilables, de par leur gravité, à des traitements inhumains et dégradants pouvant donner lieu à l'application de l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Elle précise à cet égard qu'elle risque de subir ces violences en raison de sa confession chiite et du fait qu'elle est perçue comme une expatriée s'étant enrichie suite à son long séjour au Liban en ajoutant avoir été régulièrement ciblée lors de ses passages aux différents checkpoints de la ville de Bagdad dès lors qu'elle n'avait pas renouvelé sa carte d'identité datant de l'ancien régime, qu'elle n'était plus considérée comme résidente de Bagdad

et parce qu'elle avait acquis un accent libanais. Ces éléments font d'elle une cible particulière d'actes assimilables à des traitements inhumains et dégradants.

D'autre part, elle s'attache à contester l'analyse opérée par la partie défenderesse en ce qui concerne la situation sécuritaire prévalant à Bagdad en estimant que cette situation correspond à une situation justifiant qu'il soit fait application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Elle développe sur ce point la position selon laquelle, en cas de retour à Bagdad, elle courrait un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime de la violence qui persiste à Bagdad en raison de circonstances propres à sa situation personnelle. Elle fait ainsi valoir qu'il n'a pas été tenu compte du fait qu'elle a été régulièrement ciblée lors de ses passages aux différents checkpoints de la ville de Bagdad dès lors qu'elle n'avait pas renouvelé sa carte d'identité datant de l'ancien régime, qu'elle n'était plus considérée comme résidente de Bagdad et parce qu'elle avait acquis un accent libanais. Elle estime également qu'il n'a pas été suffisamment tenu compte du fait qu'elle a vécu hors de l'Irak pendant 13 ans et n'y est restée que quelques mois en 2015 pour en déduire que ce laps de temps est révélateur de la rupture de ses attaches avec l'Irak ce qui « pose réellement question » en cas de réinstallation. Elle conclut en avançant que ces éléments constituent des facteurs qui engendrent, dans son chef, une vulnérabilité accrue ; une localisation plus exposée et une situation socio-économique particulière et qui doivent dès lors conduire à lui octroyer une protection à titre individuel, en raison d'éléments spécifiques, propres à sa situation personnelle.

3.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 1,2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation » ainsi que du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence » « qui implique le droit à une procédure administrative équitable et le devoir de soin et de minutie ».

3.2.2. Elle s'attache, en substance, à critiquer les motifs sur lesquels est fondé l'acte attaqué en estimant que ceux-ci sont « insuffisants et/ou inadéquats ». Elle observe sur ce point que nombre de griefs contenus dans la décision attaquée sont sensiblement les mêmes que ceux repris dans la première décision prise par la partie défenderesse.

Elle observe d'emblée que la partie défenderesse ne conteste pas qu'elle a vécu au Liban de 2002 à 2015 ni son retour à Bagdad au mois d'avril 2015, élément pour lequel des mesures complémentaires d'instruction étaient sollicitées par le Conseil dans son arrêt n° 204 448 du 28 mai 2018.

Elle soutient ensuite que l'approche dont elle a fait l'objet afin de contribuer au financement des milices est objectivement parfaitement crédible et se réfère à un rapport – produit par la partie défenderesse – relatif au recrutement par les milices en Irak daté du 12 juillet 2016 dont elle estime que le contenu nuancé ne permet pas d'exclure que des pressions soient exercées par les membres de ces milices. Elle cite ainsi des extraits (pp. 9, 10 et 14) dudit rapport mettant en évidence un recrutement intensif de la part des milices durant l'été 2015, la pression sociale subie par des jeunes pour rejoindre *al-Hashd al-Shaabi*, le fait que de nombreux réfugiés irakiens dénoncent des méthodes de recrutement brutales, le recrutement forcé d'enfants et d'IDP (Internally Displaced Persons) par ces milices ainsi que le fait que celles-ci sont en mesure de forcer des civils à coopérer ou à fournir des services. Elle conclut dès lors à la crédibilité de l'approche dont elle a fait l'objet et insiste sur la perception que Saddam et la milice avaient d'elle en raison de son séjour de plusieurs années au Liban, faisant d'elle une étrangère qui devait disposer de moyens.

S'agissant de son retour en Irak en avril 2015, elle indique s'être valablement et suffisamment exprimée et qu'il n'y a aucune raison de remettre en doute cet aspect de son récit. Elle fait valoir sur ce point, avoir fait état, lors de sa première audition devant le CGRA, des changements de population et de mentalités au sein de son quartier, du départ de familles chrétiennes et sunnites, de la diminution du nombre de logements et d'un changement de 90% de la population du quartier tout en évoquant implicitement les nombreux checkpoints et contrôles. Elle ajoute avoir valablement répondu aux questions complémentaires posées sur cet aspect lors de sa seconde audition en sorte qu'il ne peut lui être reproché de s'être montrée muette ou laconique sur cette question. Elle estime dès lors que son retour est parfaitement crédible et doit être tenu pour établi.

Elle cite sur ce point un extrait de l'arrêt du Conseil n° 204 448 du 28 mai 2018 et constate que la partie défenderesse ne revient plus sur cette question dans sa nouvelle décision en sorte que son retour à Bagdad en avril 2015 n'est plus contesté et doit être tenu pour établi.

S'agissant du motif par lequel la partie défenderesse lui reproche certaines lacunes concernant Saddam, elle relève que celui-ci constitue le même argument que celui figurant dans la première décision, motif dont elle estime qu'il particulièrement léger et bien trop sévère.

A cet égard, elle soutient qu'il ne peut lui être reproché d'ignorer à quelle milice appartient Saddam dès lors qu'il ressort d'informations objectives (Rapport « Parole à l'exil », p.54) que ces milices sont extrêmement difficiles à identifier, que les membres de celles-ci ne portent habituellement pas de signe distinctif et s'habillent parfois en civil et que certains de leurs membres ne sont pas distinguables des forces de sécurité gouvernementales. Elle ajoute sur ce point ne pas être restée muette sur la question dès lors qu'elle a précisé qu'il s'agissait soit de la milice *Asa'ib Ahl al-Haq* (ci-après : AAH) soit de l'armée *Al Mahdi* et qu'il était très difficile de les distinguer dès lors qu'elles portaient le même uniforme. Elle note également que l'allégation de la partie défenderesse selon laquelle les milices se distinguent par leur logo, leur drapeau et leurs véhicules ne repose sur aucune information objective. Elle estime par conséquent que ce grief n'est pas pertinent. Elle cite sur ce point un extrait de l'arrêt n° 204 448 précité et indique – en se référant à sa seconde audition – que, réinterrogée sur Saddam, elle a bien contextualisé cette relation de voisinage en expliquant avoir été absente de nombreuses années et ne pas l'avoir côtoyé. Elle estime dès lors qu'il est abusif d'exiger d'elle qu'elle connait toutes les informations exigées par la partie défenderesse en arguant que le fait de ne pas en savoir davantage sur Saddam n'est pas de nature à remettre en doute la crédibilité des problèmes rencontrés avec celui-ci et ajoute qu'elle n'avait aucun intérêt à se renseigner sur Saddam avant d'avoir des problèmes et qu'elle n'était pas en position après. Elle met également en évidence que le Conseil, dans son arrêt 204 448 avait une vision plus nuancée de ses prétendues méconnaissances au sujet de Saddam et cite un extrait dudit arrêt.

Elle fait ensuite valoir avoir fourni une explication crédible et cohérente quant aux raisons pour lesquelles Saddam lui a demandé de contribuer en invoquant son long séjour au Liban qui a donné à penser à Saddam qu'elle s'y était enrichie. Elle indique ensuite que l'on peut également penser que la démarche de Saddam était une manière de la tester et de tester son soutien aux milices dès lors que celui-ci, devant son refus d'apporter une contribution financière, lui a proposé de lui donner sa sœur en échange.

S'agissant des motivations de Saddam, elle cite un extrait du « COI du 12/07/2016 » mettant en évidence la capacité des milices à forcer des civils à coopérer ou fournir des services ainsi qu'aux informations objectives selon lesquelles certains miliciens agissent pour le propre compte en toute impunité. Elle estime que l'attitude de Saddam, revendiquant de l'argent puis sa sœur, est crédible quelles que soient ses motivations.

En ce qui concerne les contradictions entre ses déclarations à l'Office des étrangers et devant le CGRA, elle souligne les conditions dans lesquelles elle a été entendue par l'Office des étrangers dans un contexte où celui-ci était surchargé, ce qui explique des incompréhensions qui ne sont pas nécessairement et automatiquement imputables au candidat ni révélatrices de contradictions ou d'un récit inventé de toute pièce. Elle confirme en l'espèce que sa mère et ses sœurs n'ont pas été menacées lors de la première visite et expose qu'elle a simplement voulu expliquer à l'Office des étrangers qu'elle craignait également pour la vie de sa famille qui risquait également d'être menacée. Elle confirme en outre n'avoir jamais soutenu qu'elle avait été approchée dans le but de la faire adhérer à la milice et confirme avoir cité la milice AAH dès lors qu'elle pensait – sans en être certaine – que c'est de celle-là que Saddam était membre mais qu'elle n'a pas précisé quelle milice elle était supposée financer. Elle expose sur ce point avoir été approchée afin de financer *Al Hajd al-Shaabi*, ce qui laisse à penser que Saddam en était membre. Elle estime, par conséquent, que ces contradictions sont particulièrement sévères et ne peuvent raisonnablement pas être retenues à sa charge ni conduire à douter de la crédibilité des faits allégués. Elle ajoute en tout état de cause que l'argument tiré de ces « contradictions » a déjà été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 204 448 – dont elle cite un extrait – en sorte que celui-ci n'est pas pertinent et doit être écarté.

En ce que la partie défenderesse relève qu'il ne s'est rien passé entre son altercation avec Saddam et son départ d'Irak, elle confirme que celui-ci n'a pas retrouvé l'adresse de son oncle dans un délai d'un peu plus d'un mois et estime qu'il est faux de soutenir qu'il ne s'est rien passé durant cette période puisqu'elle a déclaré que des hommes à sa recherche étaient venus au domicile de sa maman.

Quant au fait que son oncle s'est renseigné avant son départ d'Irak, elle précise que ces renseignements ont été pris au niveau de l'aéroport afin de s'assurer qu'elle n'y risquerait rien lors de son passage et estime que cette démarche n'est pas contradictoire avec l'absence de recherches au domicile de son oncle mais est au contraire révélatrice de sa crainte.

Elle souligne sur ce point que le Conseil s'est déjà prononcé sur le défaut de pertinence de ce motif et cite un extrait de l'arrêt n° 204 448 précité.

S'agissant des démarches diligentées par Abou Kadem, elle confirme que ni elle ni sa famille n'ont eu de suites sur ce point et avance qu'il est raisonnable de penser qu'Abou Kadem n'a rien fait ou que sa famille n'a rien voulu entendre. Elle soutient quoiqu'il en soit que cette inertie ne peut lui être reprochée dès lors qu'elle avait peur pour sa vie et pensait juste à fuir. Elle relève également sur ce point que le Conseil s'est clairement positionné pas rapport au défaut de pertinence de ce motif et estime qu'il doit être écarté.

Elle en conclut que la partie défenderesse ne semble pas avoir lu l'arrêt d'annulation rendu par le Conseil dans son intégralité et n'a pas respecté le principe de l'autorité de chose jugée en formulant exactement les mêmes motifs que ceux écartés et jugés non pertinents.

Elle relève en outre que la partie défenderesse développe un nouveau paragraphe dans sa décision concernant l'enlèvement de sa sœur. Contestant la contradiction relevée par la partie défenderesse sur ce point, elle indique que les affirmations opposées dans l'acte attaqué ne sont pas contradictoires et indique que ses propos tenus lors de sa seconde audition étaient plus nuancés que ceux repris dans la décision. Elle en déduit que la contradiction n'est pas établie.

S'agissant des documents produits, elle estime qu'il n'est pas anormal qu'il s'agisse de copies dans la mesure où l'on peut présumer que les autorités conservent les originaux ni qu'il s'agisse de la retranscription des dires de sa mère dès lors que ce document est une plainte déposée par celle-ci. Elle indique également que ce document a été rédigé *in tempore non suspecto* et est de nature à corroborer ses déclarations. Quant aux divergences entre ses déclarations et le contenu de ces documents, elle explique s'être fondée sur ses souvenirs de ce que sa famille lui a expliqué à l'époque des faits qui se sont déroulés en 2008.

Elle s'étonne enfin de ce que la partie défenderesse ne revient nullement sur le fait qu'elle a expliqué avoir rencontré des difficultés aux différents barrages et checkpoints alors que ces faits ont été évoqués tant devant l'Office des étrangers que devant les services de la partie défenderesse et regrette que cette dernière n'ait pas davantage instruit cet aspect.

Elle soutient que la partie défenderesse ne pouvait faire l'économie de l'interroger explicitement sur les difficultés liées à son accent arabe libanais et au fait qu'elle n'était pas considérée comme résidente de Bagdad. Elle estime, par conséquent, que la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie et sollicite l'octroi d'une protection ou, à tout le moins, l'annulation de l'acte attaqué.

Elle conclut en faisant valoir que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante et inadéquate pour douter de la crédibilité des faits et menaces allégués et pour remettre en cause sa crainte personnelle en cas de retour.

III.2. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité

et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5. En l'espèce, la partie requérante fonde en substance sa demande de protection internationale sur une crainte liée à son refus de soutenir une milice chiite – AAH ou l'armée *al Mahdi* – et aux pressions exercées par son voisin Saddam (également dénommé « Nabil ») à cet égard suite à son retour à Bagdad après un séjour au Liban entre 2002 et 2015. Elle fait également état de l'enlèvement et de la libération contre rançon de sa sœur en 2008 ainsi que des difficultés rencontrées lors du passage des checkpoints de la ville de Bagdad à son retour du Liban.

6.1. Afin d'étayer sa demande, la partie requérante a produit devant la partie défenderesse, une copie de sa carte d'identité ainsi que de celles de sa mère et de sa sœur, une copie de son certificat de nationalité, une copie de son passeport, une copie d'une facture concernant l'achat d'une moto, une copie d'un procès-verbal enregistré par la police d'Al Shaab le 26 septembre 2008, une copie d'un « supplément d'audition (déclaration) » daté du 19 septembre 2012 et l'original de son ancien passeport.

6.2. En ce qui concerne les pièces relatives à l'identité de la partie requérante ainsi que de sa mère et de sa sœur et aux pièces ayant pour objet de démontrer la présence de la partie requérante à Bagdad à partir du mois d'avril 2015 (passeport, facture de moto), le Conseil constate que celles-ci concernent des éléments qui ne sont aucunement contestés par la partie défenderesse dans sa décision et estime qu'il n'y a pas lieu d'en mettre en doute la réalité en l'espèce.

S'agissant des autres documents, la partie défenderesse estime qu'ils ne revêtent pas une force probante suffisante pour établir la crédibilité des propos de la partie requérante en ce qui concerne l'enlèvement de sa sœur en 2008. Elle relève sur ce point que ces documents sont des copies, qu'ils ne sont que la retranscription des dires de sa mère, que le document daté de 2008 ne mentionne aucun enlèvement, que cet élément n'a été ajouté qu'en 2012 et qu'il existe des divergences entre le contenu de ces documents et les propos de la partie requérante.

6.3. Après analyse desdits documents, le Conseil estime que si l'authenticité des documents produits n'est pas formellement remise en cause par la partie défenderesse, ceux-ci ne peuvent pour autant suffire à établir la réalité de l'enlèvement de la sœur de la partie requérante en 2008. En effet, le Conseil constate avec la partie défenderesse qu'il s'agit de documents reprenant des déclarations de la mère de la partie requérante. Or, si ce simple constat ne suffit à considérer que leur contenu ne peut être tenu pour établi, le fait - notamment - que le document de plainte rédigé en 2008 – au moment des faits allégués – ne fasse pas état de l'enlèvement de la sœur de la partie requérante mais que cet élément n'apparaisse qu'à l'occasion d'une modification des déclarations en 2012 amène le Conseil à considérer que ces documents ne suffisent pas à établir la réalité de l'enlèvement de la sœur de la partie requérante. Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante ne formule aucun argument de nature à expliquer ou justifier ce constat.

7. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires auxquelles il convient d'attacher une force probante telle qu'il y aurait lieu de considérer comme établis des éléments essentiels du récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays et à en rester éloigné, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment tenu en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

7.1. Ainsi, s'agissant des craintes de la partie requérante, le Conseil rappelle que la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse le 30 septembre 2016 était en substance fondée sur deux motifs principaux. D'une part, la partie défenderesse remettait en cause la réalité du retour de la partie requérante à Bagdad en avril 2015 et, par conséquent, sa provenance récente.

D'autre part, celle-ci estimait que les problèmes que la partie requérante alléguait avoir rencontré avec son voisin Saddam manquaient de crédibilité en pointant notamment son manque de connaissance à l'égard de ce dernier, le flou de ses propos sur ce point et des contradictions dans son récit.

7.2. Le Conseil, par son arrêt n° 204 448 du 28 mai 2018, a toutefois annulé cette décision en considérant que la provenance récente de la partie requérante ne pouvait pas être remise en cause au vu du peu d'instruction menée par la partie défenderesse sur ce point et en constatant que les motifs concernant les problèmes rencontrés avec Saddam tels que formulés ne pouvaient être suivis. Le Conseil avait également tenu compte du nouvel élément invoqué par la partie requérante lors de l'audience à savoir, l'enlèvement de sa sœur en 2008.

7.3. Dans sa décision du 6 septembre 2018, qui fait l'objet du présent recours, la partie défenderesse ne remet plus en question la provenance récente de la partie requérante en sorte qu'il y a lieu de considérer comme établi que la partie requérante se trouvait bien à Bagdad entre le mois d'avril 2015 et son départ le 13 août 2015.

7.4. A la lecture de l'ensemble des éléments du dossier dont notamment le rapport de l'audition de la partie requérante par les services de la partie défenderesse du 12 juillet 2018 (ci-après : RA2) intervenue suite à l'arrêt d'annulation précité, le Conseil estime pouvoir se rallier à la position défendue par la partie défenderesse par laquelle elle remet en cause la réalité des problèmes que la partie requérante dit avoir rencontré avec son voisin Saddam.

En effet, il découle de l'analyse de l'ensemble des déclarations de la partie requérante que celle-ci a fait preuve d'une inconsistance significative en ce qui concerne des éléments fondamentaux du récit des événements ayant motivé sa fuite.

En ce qui concerne en particulier l'auteur supposé des menaces allégués par la partie requérante, force est de constater que même à l'issue d'une seconde audition, celle-ci n'est pas en mesure de donner davantage de détails quant à Saddam (son nom complet, son parcours, les fonctions que celui-ci occupe dans la milice, la milice à laquelle il appartient ou ce qu'il est devenu depuis les événements invoqués) alors qu'elle est en contact régulier (RA1, p.7 ; RA2, p.3) avec sa mère et son oncle et avait le loisir de se renseigner plus avant sur une personne qu'elle décrit comme un voisin de longue date (RA1, p.12). La partie requérante démontre, à cet égard, une grande inertie, en ce qu'elle ne semble pas avoir tenté de se renseigner quant à la personne qu'elle dit craindre mais se contente de tenir des propos généraux et peu détaillés à son sujet. Le Conseil n'est, à l'instar de la partie défenderesse, pas convaincu par les explications de la partie requérante tenant à la différence d'âge entre celle-ci et Saddam, son absence durant de longues années et son retour peu de temps avant les faits, qui, si elles peuvent expliquer l'ignorance de la partie requérante sur la personne de Saddam au moment de son retour à Bagdad, ne peuvent toutefois justifier l'attitude par laquelle celle-ci est restée en défaut de s'intéresser à un membre d'une milice habitant à deux maisons de la sienne et qui aurait régulièrement mise sous pression afin qu'elle finance cette milice dès le mois de mai 2015 (RA1, p.11) jusqu'au mois de juillet 2015.

Ce manque de consistance est d'autant plus prégnant que la partie requérante a tenu des propos précis et circonscrits sur d'autres aspects de sa vie et de son parcours, précision qu'elle ne manifeste pas en évoquant les événements dont elle allègue qu'ils sont à l'origine de sa fuite d'Irak. Elle a ainsi été notamment en mesure de décrire précisément son séjour au Liban et les démarches qu'elle a été amenée à faire pour y obtenir et renouveler son titre de séjour (RA, pp.3-4) ainsi que les changements constatés lors de ses retours du Liban en 2010 et en 2015 (RA2, p.6).

Après avoir entendu la partie requérante lors de l'audience du 27 avril 2018 et après que celle-ci ait été entendue une seconde fois par les services de la partie défenderesse, le Conseil constate une inconsistance générale des propos de la partie requérante en ce qui concerne les faits ayant donné lieu à sa fuite. Cette inconsistance se déduit notamment des constats opérés par la partie défenderesse dans l'acte attaqué quant aux lacunes des déclarations de la partie requérante concernant la personne et le rôle de Saddam ainsi que l'ignorance et la négligence de la partie requérante à se renseigner quant à la milice qui la menace et les raisons de cette menace.

Dans ces circonstances, le Conseil estime que les contradictions relevées par la partie défenderesse entre les propos tenus par la partie requérante devant l'Office des étrangers et ceux tenus devant les services de la partie défenderesse ne font que renforcer l'inconsistance et le manque de crédibilité des déclarations de la partie requérante. A cet égard, s'il est vrai que de telles contradictions doivent être nuancées et ne peuvent suffire à elles seules à remettre en cause la crédibilité du récit de la partie requérante, celles-ci doivent toutefois être analysées à la lumière du contexte dans lequel elles s'inscrivent et notamment des éléments relevés ci-dessus.

7.6. En ce que la partie requérante invoque une violation de l'autorité de chose jugée, le Conseil relève d'une part que, contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête, la partie défenderesse n'a pas formulé des motifs identiques à ceux de la première décision qui a fait l'objet d'annulation et, d'autre part, que les motifs de l'acte attaqué ont été pris après la tenue d'une première audience ainsi que d'une seconde audition en sorte que, quand bien même ils présentent des similitudes, les contextes différents et une nouvelle formulation plus complète ne permettent nullement de conclure à la violation de l'autorité de chose jugée. En effet, si certains motifs ont pu être jugés trop légers ou trop sévères dans un premier temps, ceux-ci – et en particulier celui relatif au rôle et à la personne de Saddam – se vérifient à l'issue d'une nouvelle audition de la partie requérante et d'un nouvel examen des éléments du dossier par la partie défenderesse.

7.7. Il s'ensuit que les faits à l'origine de la crainte invoquée par la partie requérante ne sont pas établis.

8. En ce que la partie requérante invoque avoir rencontré des problèmes lors du passage des checkpoints de la ville de Bagdad, le Conseil ne peut que constater que les problèmes décrits (RA1, pp.5 et 15) consistent tout au plus en des tracasseries administratives découlant du fait qu'elle possède encore une carte d'identité datant du régime de Saddam Hussein qu'elle tarde à faire renouveler. Il ne saurait s'en déduire une crainte de persécution ni d'atteinte grave au sens de la Convention de Genève.

Quant au fait qu'elle aurait eu des ennuis en raison de son accent libanais, force est de constater que lors de sa première audition à la question « A part vous dire de changer cette carte d'identité oui date d'avant chute du régime, autre chose ? », la partie requérante a répondu « Non » (RA1, p.15). D'autre part, lorsque la question de son accent libanais a été abordée lors de sa seconde audition, celle-ci n'a fait état d'aucun problème qui en aurait découlé (RA2, pp.9-10). Il ne saurait, par conséquent, être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas suffisamment investigué cet élément.

9. S'agissant de l'enlèvement de la sœur de la partie requérante, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle considère qu'il s'agit d'un élément distinct des faits ayant donné lieu à la fuite de la partie requérante. Il s'agit en effet d'un événement qui serait survenu plus de sept ans avant les faits invoqués par la partie requérante, par des auteurs différents et pour des raisons différentes. Il s'en déduit qu'aucun lien ne peut être fait avec les faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

En outre, force est de constater que, par lui-même, le récit de cet événement n'est pas de nature à soutenir l'existence d'une crainte de persécution, passé ou actuel, dans le chef de la partie requérante.

Il s'ensuit que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle invoque l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle en effet que cette disposition prévoit que « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ». En effet, d'une part les craintes invoquées par rapport à son voisin Saddam n'ont pas été jugées crédibles et d'autre part l'évènement lié à sa sœur qui s'est déroulé en 2008, à le considérer établi *quod non*, n'a pas été subi personnellement par la partie requérante, ne peuvent justifier l'application de ladite disposition.

10. La partie requérante n'établit pas qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du fait des pressions subies de la part d'une milice par l'intermédiaire de son voisin, de problèmes rencontrés aux checkpoints de la ville de Bagdad, de l'enlèvement de sa sœur en 2008 ou de son obéissance religieuse chiite.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé à la partie requérante. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en sorte que le premier moyen n'est pas fondé.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

11.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

11.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

12.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, les considérations développées ci-dessus sur la base de l'article 48/3, s'appliquent également au regard de la possibilité d'accorder à la partie requérante une protection internationale au titre de l'article 48/4, § 2, a et b.

12.2. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts propres à cette disposition, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

12.3. En l'espèce, il n'est pas contesté que la partie requérante est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne de la partie requérante.

12.4. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

12.5. S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats. Dès lors, il peut être considéré qu'une violence aveugle sévit à Bagdad.

12.6. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa

vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

12.7. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne.

Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

12.8. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qu'elles lui sont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

11.9. La partie requérante fait référence dans sa requête à des articles de presse concernant la survenance d'attentats à Bagdad en 2017 et 2018 et reproduit des extraits d'un COI Focus « Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » non daté, et considère, en substance, que cette dernière sous-estime l'ampleur et la gravité des violences frappant les civils.

Or, il ressort du COI Focus « Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 26 mars 2018 déposé par la partie défenderesse au dossier administratif, notamment que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il y est ainsi indiqué que pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois. Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De même, le nombre d'incident a sensiblement baissé et l'une des sources citées estime qu'il s'agit du niveau de violence le plus faible enregistré depuis 2003-2004. La partie défenderesse ajoute notamment que suite à l'amélioration des conditions de sécurité, de nombreux postes de contrôle ont été démantelés et que les routes restent ouvertes. Elle indique, par ailleurs, que la guerre qui était encore aux portes de Bagdad en 2014, se déroule en 2017 à des centaines de kilomètres de la capitale et que la reprise des zones occupées par l'Etat Islamique a eu un impact positif sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier. La partie défenderesse relève en outre que le ministre Haider al Abadi a fait une annonce le 9 décembre 2017 déclarant que la dernière pièce du territoire irakien aux mains de l'Etat Islamique a été conquise par l'armée irakienne mettant fin à la guerre contre l'organisation terroriste.

12.10. Il ressort de la motivation de la décision attaquée et du dossier administratif que la partie défenderesse a pris en compte ces violences dans son appréciation de la situation qui prévaut à Bagdad.

Contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, rien n'autorise à considérer qu'il aurait dans cette appréciation sous-évalué le nombre de victimes ou d'incidents, la partie défenderesse se basant, à cet égard, sur des sources bien plus nombreuses que celles présentées par la partie requérante.

En outre, les informations versées au dossier par la partie défenderesse aux différents stades de la procédure font apparaître que les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent pas être prises en considération pour elles-mêmes. Il y est ainsi indiqué, en premier lieu, qu'il convient de tenir compte du fait que ces chiffres globaux n'opèrent pas de distinction entre ce qui relève de la violence aveugle et d'autres faits de violence, tels que les enlèvements ou les assassinats ciblés. Et ce d'autant que selon la partie défenderesse, il ressort des informations disponibles qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé. Il est ensuite rappelé que ces chiffres doivent être rapportés à la superficie de la province de Bagdad (4.555 km²) et au nombre d'habitants de celle-ci (plus de sept millions).

La décision attaquée expose encore que l'impact des violences sur la vie quotidienne des civils à Bagdad est mitigé : d'une part, les déplacements sont compliqués par les postes de contrôle (cependant de plus en plus démantelés), mais, d'autre part, Bagdad, reste une ville importante dont l'activité se maintient et illustre ce constat de diverses manières. Enfin, les informations de la partie défenderesse soulignent que les autorités exercent toujours le contrôle politique et administratif sur la ville, que le couvre-feu nocturne a été levé et que l'aéroport international est opérationnel. Elles ajoutent notamment que suite à l'amélioration des conditions de sécurité, de nombreux postes de contrôle ont été démantelés et que les routes restent ouvertes. Elles indiquent, par ailleurs, que la reprise des zones occupées par l'EI a eu un impact positif sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier.

12.11. Dans la présente affaire, ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, et il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. Partant, le Conseil attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état, sans être sérieusement contredite, la partie défenderesse dans ses derniers écrits, en particulier par le biais des documents récents de son service de documentation datés de mars et novembre 2018.

Le Conseil constate, à cet égard, que s'il ressort des informations communiquées par les parties que le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il relève également que, de manière générale, il ressort des informations communiquées par les parties que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017 et 2018, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'Etat Islamique suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait et de sa défaite finale, comme annoncée solennellement le 9 décembre 2017 par le ministre irakien Haider al Abadi.

Partant, le Conseil estime dès lors disposer d'informations suffisamment actuelles que pour pouvoir se prononcer dans la présente cause, la partie requérante n'ayant pour sa part ni critiqué le manque d'actualité ou de pertinence des informations contenues dans le rapport du service de documentation de la partie défenderesse dont elle s'inspire largement dans sa requête ni déposé d'informations actuelles ou circonstanciées permettant une analyse différente de la situation prévalant à Bagdad,.

Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée. A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017, pour grave et préoccupant qu'il soit, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km² et d'une population de plus de 7 millions d'habitants, qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse soutient qu'il convient de tenir compte également d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci. Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments de la partie requérante ou dans les éléments du dossier n'autorisent à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

Le Conseil ne sous-estime pas pour autant l'impact que peuvent, à l'inverse, avoir sur le degré de violence, le faible contrôle exercé par les autorités sur certaines milices ou la corruption de certaines autorités, sur lesquels insiste le requérant. Il n'estime pas pour autant que ces éléments suffiraient à contrebalancer les constatations relevées *supra*.

12.12. Dans sa requête, la partie requérante conteste la réalité d'une amélioration de la situation à Bagdad en citant une série d'incidents à l'appui de cette thèse. Elle se réfère en outre à un rapport de « Parole à l'Exil » daté du mois de mai 2016, et à deux décisions rendues par les instances d'asile française et luxembourgeoise.

A cet égard, le Conseil observe tout d'abord que les décisions des instances française et luxembourgeoise ont été respectivement prises le 21 mars 2016 et « quelques semaines » avant le 6 septembre 2017. Il s'ensuit que leur enseignement ne saurait être appliqué à la situation soumise à l'examen de la partie défenderesse dans la mesure où cette dernière s'est fondée sur la situation mise à jour à la date du 26 mars 2018 et a précisément observé une évolution positive de la situation sécuritaire à Bagdad.

Quant aux événements survenus entre le mois de janvier et le mois de septembre 2018 auquel la partie requérante fait référence, ceux-ci ne sont pas de nature à invalider l'examen opéré par la partie défenderesse dès lors que celle-ci n'a jamais prétendu qu'il ne survenait plus d'attentats à Bagdad mais en a constaté une diminution telle qu'il n'est plus question de violence aveugle.

12.13. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas actuellement un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

13.1. La question qui se pose enfin est donc de savoir si la partie requérante est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

A cet égard, la partie requérante invoque un risque réel d'atteintes graves du fait de son refus de financer une milice chiite et aux pressions exercées par son voisin membre de ladite milice ainsi que de son accent libanais et de son statut d'étranger acquis suite à son séjour de plus de 13 ans au Liban.

Ces aspects de sa demande ont été examinés plus haut sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/3 et 48/4, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a jugé, à l'issue de cet examen, d'une part, que les problèmes invoqués par la partie requérante à l'égard de son voisin n'étaient pas crédibles et, d'autre part, que les ennuis rencontrés suite à son retour de Liban ne consistent tout au plus qu'en des tracasseries administratives qui n'impliquent pas de danger de subir des actes qui puissent être qualifiés de persécutions ou d'atteintes graves et ne peuvent justifier, en l'espèce, une vulnérabilité accrue dans le chef de la partie requérante.

Dès lors que la partie requérante ne fait pas valoir de vulnérabilité accrue, de localisation plus exposée ou de situation socio-économique particulière qui aurait pour conséquence qu'elle encourrait un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle, il ne peut être parvenu, en l'espèce, à une autre conclusion sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas en quoi elle pourrait invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

13.2. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

13. La demande d'annulation

Le Conseil ayant estimé que la partie requérante ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'elle n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que sa demande doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille dix-neuf par :

Mme B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

B. VERDICKT